

SECURITIES ACT

Pursuant to section 169 of the *Securities Act*, the Minister of Community Services orders as follows

1. The annexed rule governing Insider Trading Reporting (Rule 55-501) is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 14 March, 2008.

Minister of Community Services

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, arrête :

1. Est établi le *Règlement sur les rapports d'initiés (Règlement 55-501)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 14 mars 2008.

Ministre des Services aux collectivités

**INSIDER TRADING REPORTING
(RULE 55-501)**

**RAPPORTS D'INITIÉS
(RÈGLEMENT 55-501)**

PART 1

PARTIE 1

Insider Trading Reports

1.(1) A person who becomes an insider of a reporting issuer, other than a mutual fund, shall, within 10 days after the date that the person becomes an insider, file a report as of the day on which the person becomes an insider, disclosing any beneficial ownership of or control or direction, directly or indirectly, over securities of the reporting issuer.

(2) A person

(a) who has filed or is required to file a report under this section; and

(b) whose beneficial ownership of or control or direction, directly or indirectly over securities changes from that shown or required to be shown in the report or in the latest report filed by him or her under this section;

shall, within 10 days after the date that the change takes place, file a report of

(c) the person's beneficial ownership of or control or direction, directly or indirectly, over securities of the reporting issuer before the change; and

(d) the change or changes in the person's beneficial ownership of or control or direction, directly or indirectly, over securities of the reporting issuer.

(3) A person who becomes an insider of a reporting issuer by reason of subsection 2(2) or (3) shall file the reports required by subsections (1) and (2) of this section for the previous six months or any shorter period that the person was a director or officer of the reporting issuer within 10 days after the date that

(a) the issuer becomes an insider of a reporting issuer; or

(b) the reporting issuer becomes an insider of

Rapports d'initiés

1.(1) Une personne qui devient un initié d'un émetteur assujetti, autre qu'un fonds commun de placement, doit, dans les 10 jours suivant la date où elle devient un initié, produire un rapport en date du moment où elle devient un initié, et divulguer toute propriété bénéficiaire ou tout contrôle, direct ou indirect, des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti.

(2) La personne

a) qui a produit un rapport ou qui a l'obligation de le faire en vertu du présent article;

b) dont la propriété bénéficiaire ou le contrôle, direct ou indirect, des valeurs mobilières change comparativement à ce qui est indiqué ou ce qui doit être indiqué dans le rapport ou dans les plus récents rapports produits par la personne en vertu du présent article;

doit, dans les 10 jours suivant la date où le changement prend effet, produire un rapport :

c) de toute propriété bénéficiaire ou du contrôle, direct ou indirect, des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti avant le changement;

d) du ou des changements de toute propriété bénéficiaire ou du contrôle de la personne, direct ou indirect, des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti.

(3) Une personne qui devient un initié d'un émetteur assujetti en raison du paragraphe 2(2) ou (3) doit produire les rapports exigés aux paragraphes (1) et (2) du présent article pour les six mois précédents ou pour toute période plus courte où la personne était un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur assujetti dans les 10 jours après la date où, selon le cas,

a) l'émetteur devient un initié d'un émetteur assujetti;

another reporting issuer,
as the case may be.

(4) No insider of a reporting issuer shall transfer or cause to be transferred any securities of the reporting issuer into the name of an agent, nominee or custodian without delivering to the Superintendent a report of the transfer within 10 days of the date of the transfer unless the transfer is for the purpose of giving collateral for a bona fide debt.

(5) If voting securities are registered in the name of a person other than the beneficial owner and the person knows that

- (a) they are beneficially owned by an insider; and
- (b) the insider has failed to file a report of his or her ownership with the Superintendent as required by this Part,

the person shall report to the Superintendent the insider's failure to file the report unless the securities were transferred into the person's name for the purpose of giving collateral for a bona fide debt.

PART 2

Interpretation

2.(1) For the purposes of this Rule,

- (a) the acquisition or disposition of a put, call or other transferable option with respect to a security is deemed to be a change in the beneficial ownership of the security to which the put, call or other transferable option relates, and
- (b) ownership is deemed to pass at the time
 - (i) an offer to sell is accepted by the purchaser or the purchaser's agent, or
 - (ii) an offer to buy is accepted by the vendor or the vendor's agent.

(2) If an issuer becomes an insider of a reporting issuer, every director or senior officer of that issuer is

b) l'émetteur assujetti devient un initié d'un autre émetteur assujetti.

(4) Aucun initié d'un émetteur assujetti ne peut transférer ou faire transférer des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti au nom d'un agent, d'un mandataire ou d'un dépositaire sans présenter au surintendant un rapport sur le transfert, dans les dix jours suivant la date du transfert, à moins qu'il ne serve à garantir une dette véritable.

(5) Si les valeurs mobilières avec droit de vote sont inscrites au nom d'une personne autre que le propriétaire bénéficiaire et que la personne sait :

- a) que les valeurs mobilières sont la propriété bénéficiaire d'un initié;
- b) que l'initié n'a pas présenté de rapport sur sa propriété au surintendant, tel qu'exigé par la présente partie,

la personne doit indiquer au surintendant le défaut de l'initié à produire le rapport, à moins que les valeurs aient été transférées au nom de la personne afin de garantir une dette véritable.

PARTIE 2

Interprétation

2.(1) Aux fins du présent arrêté :

- a) l'acquisition ou l'aliénation d'une option de vente ou d'achat ou de toute autre option de transfert relativement à la valeur mobilière est réputée être un changement de propriété bénéficiaire de la valeur mobilière à laquelle est liée l'option de vente ou d'achat ou toute autre option de transfert;
- b) la propriété est réputée être transmise quand :
 - (i) une offre de vente est acceptée par l'acheteur ou son mandataire;
 - (ii) une offre d'achat est acceptée par le vendeur ou son mandataire.

(2) Si un émetteur devient un initié d'un émetteur assujetti, chaque administrateur ou dirigeant de cet

deemed to have been an insider of the reporting issuer for the previous six months or for any shorter period that he or she was a director or senior officer of that issuer.

(3) If a reporting issuer becomes an insider of any other reporting issuer, every director or senior officer of the second-mentioned reporting issuer is deemed to have been an insider of the first-mentioned reporting issuer for the previous six months or for any shorter period that he or she was a director or senior officer of the second-mentioned reporting issuer.

PART 3

Filing

3.(1) Notwithstanding section 1, a person is not required to file a report on becoming an insider of an issuer where the person does not own or exercise control or direction over securities of the issuer.

(2) For the purposes of section 1,

(a) a report filed by a corporation that includes a reference to

(i) securities beneficially owned or deemed to be beneficially owned by an affiliate, or

(ii) changes in the affiliate's beneficial ownership or deemed beneficial ownership of the securities,

is deemed to be a report filed by the affiliate and the affiliate need not file a separate report; and

(b) a report filed by a person that includes a reference to

(i) securities beneficially owned or deemed to be beneficially owned by a corporation controlled by the person or by an affiliate of the controlled corporation,

(ii) changes in the controlled corporation's or affiliate's beneficial ownership or deemed beneficial ownership of the securities,

is deemed to be a report filed by the controlled corporation or affiliate and the controlled corporation and affiliate need not file a separate report.

émetteur est réputé être un initié de cet émetteur assujéti pour les six mois précédents ou pour toute période plus courte à titre d'administrateur ou dirigeant de cet émetteur.

(3) Si un émetteur assujéti devient un initié d'un autre émetteur assujéti, chaque administrateur ou dirigeant de ce deuxième émetteur assujéti est réputé avoir été un initié du premier émetteur assujéti pour les six mois précédents ou pour toute période plus courte à titre d'administrateur ou de dirigeant du deuxième émetteur assujéti.

PARTIE 3

Dépôt

3.(1) Par dérogation à l'article 1, une personne n'a pas à produire un rapport sur le fait de devenir un initié d'un émetteur quand elle n'est pas propriétaire ou qu'elle n'exerce pas le contrôle des valeurs mobilières d'un émetteur.

(2) Aux fins de l'article 1 :

a) un rapport produit par une société qui comprend une mention :

(i) aux valeurs mobilières dont un membre du même groupe est propriétaire bénéficiaire ou réputé être propriétaire bénéficiaire,

(ii) aux changements aux valeurs mobilières dont le membre du même groupe est propriétaire bénéficiaire ou réputé être propriétaire bénéficiaire,

est réputé être un rapport produit par un membre du même groupe et ce membre n'a pas besoin de produire un rapport séparé;

b) un rapport produit par une personne qui comprend une mention :

(i) aux valeurs mobilières dont une société contrôlée par la personne ou un membre de la société contrôlée est propriétaire bénéficiaire ou réputé être propriétaire bénéficiaire;

(ii) aux changements aux valeurs mobilières dont la société contrôlée ou un membre de la société est propriétaire bénéficiaire ou réputé

être propriétaire bénéficiaire;

est réputé être un rapport produit par une société contrôlée ou un membre de la société et la société contrôlée et le membre n'ont pas besoin de produire un rapport séparé.

(3) If there are one or more executors, administrators or other personal representatives of an estate, referred to in this section as an executor, the reporting requirements of this Rule are deemed to be satisfied as they apply to

(a) a co-executor; and

(b) the directors and senior officers of an executor or co-executor

if the applicable report is filed by a co-executor or by the executor in respect of securities owned by the estate.

(4) Subsection (3) only applies to reporting requirements that arise solely from the capacity of co-executor or director or senior officer of an executor or co-executor.

(3) S'il y a plus d'un exécuteur testamentaire, administrateur ou autre représentant personnel d'une succession, appelés dans cet article exécuteur testamentaire, les exigences concernant les déclarations d'initiés du présent règlement sont réputées satisfaites, car elles s'appliquent :

a) à un coexécuteur testamentaire;

b) aux administrateurs et dirigeants d'un exécuteur ou coexécuteur testamentaire;

si le rapport applicable est produit par un coexécuteur ou par l'exécuteur relativement aux valeurs mobilières possédées par la succession.

(4) Le paragraphe (3) s'applique seulement aux exigences concernant les déclarations d'initiés survenant uniquement à la suite de la capacité du coexécuteur, de l'administrateur ou du dirigeant d'un exécuteur ou coexécuteur.

PART 4

Exemption

4. The Superintendent may grant an exemption from this instrument, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

PART 5

Effective Date

5. This instrument comes into effect on March 17, 2008.

PARTIE 4

Exemption

4. Le surintendant peut accorder une exemption à ce présent règlement, en tout ou en partie, assujettie aux conditions ou restrictions qui peuvent être imposées dans l'exemption.

PARTIE 5

Date d'entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.